



Service d'infrastructure de la Défense
ESID de Brest
Service Achats Infrastructures
Bureau Pilotage et Audit des Achats

Brest, le 10 Juillet 2023

N° 511551 ARM/SGA/SID/ESID-BRT/D/SAI/BP2A/NP

DECISION

- Objet** : Délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest.
- Références** : a) Ordre permanent de l'établissement (OPE) « ACCORDS-CADRES ET MARCHES A BONS DE COMMANDES » n°510856 du 30/09/2013 ;
b) OPE « ACH MAPA » n° 510164 du 21/02/2014 ;
c) OPE « REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR » n° 510554 du 22/02/2021 ;
d) OPE « ACH - SIGNATURES » n°515123 du 21/09/2015.
- Annexes** : Annexe 1 - Liste nominative des délégués ;
Annexe 2 - Modalités d'application – dispositions réglementaires

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest,

- VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité ;
- VU** le décret n°2007-482 du 29 mars 2007, autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres, notamment son article 2 ;
- VU** Le décret n°2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** l'arrêté portant mutation de l'ingénieur général des travaux maritimes Roland BOUTIN, en qualité de directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2012 modifié, portant organisation du service d'infrastructure de la défense ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 modifié, portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;

Décide

- Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, de donner délégation de signature, aux personnels civils et militaires relevant de son autorité, nommément désignés sur la liste en annexe n°1, pour signer au nom du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest, dans la limite de leurs attributions, des quatre ordres permanents rappelés en référence et des annexes n°1 et n°2 à la présente décision, tous les actes relatifs à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics, des accords-cadres, des marchés subséquents, des bons de commande afférents aux marchés à bons de commande ou aux accords-cadres et des conventions, relevant des textes ci-dessus énumérés.

- Article 2 :** Certaines personnes du niveau de délégation 3, désignées dans l'annexe n°1 disposent, lors de la suppléance nominative de leur chef, de la même délégation, dans les mêmes conditions, que celles attribuées à leur chef. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance et pour les dossiers ne présentant pas de sujétion particulière.
- Article 3 :** Certaines personnes du niveau de délégation 4, désignées dans l'annexe n°1 disposent, lors de la suppléance nominative de leur chef, de la même délégation, dans les mêmes conditions, que celles attribuées à leur chef. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance et pour les dossiers ne présentant pas de sujétion particulière.
- Article 4 :** Les personnes désignées nominativement pour assurer l'intérim de leur chef, disposent de la même délégation, dans les mêmes conditions que celles attribuées à leur chef. Cette délégation s'exerce uniquement en cas d'intérim.
- Article 5 :** Les procédures de rédaction, de passation et de gestion des marchés publics, des accords-cadres, des marchés subséquents, des bons de commande afférents aux marchés à bons de commande ou aux accords-cadres et des conventions, concernées par la présente décision de délégation, doivent respecter les règles de la commande publique.
- Article 6 :** Les modalités d'application et les dispositions réglementaires sont rappelées en annexe n°2.
- Article 7 :** La passation des autres marchés (livre V) sont exclus du champ de la présente délégation.
- Article 8 :** Les attaches de signatures des délégations sont fixées, comme suit :

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Brest
et par délégation
le (grade, prénom, nom du signataire)
(fonction de la personne signataire)
(signature)

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Brest
et par délégation
le (grade, prénom, nom du signataire)
(fonction du chef de la personne signataire)
par suppléance
(signature)

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Brest
et par délégation
le (grade, prénom, nom du signataire)
(fonction du chef de la personne signataire)
par intérim
(signature)

- Article 9 :** La présente décision annule et remplace la décision n°511338/ARM/SGA/SID/ESID-BRT/D/SAI/BP2A/NP, du 13/06/2023.
- Article 10 :** La présente décision et ses annexes seront inscrites dans le registre des actes administratifs de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest et publiée sur le portail achats défense « <https://www.achats.defense.gouv.fr> » et sur la plate-forme des achats de l'Etat « <https://www.marches-publics.gouv.fr> ».

ORIGINAL SIGNE

L'ingénieur général des travaux maritimes
Roland BOUTIN
Directeur de l'ESID de Brest

LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES

Délégation de niveau 1

IC1 Benoit LAVINAUD (jusqu'au 31/07/2023)
IC1 Alexandre LEMAIRE (à compter du 01/08/2023)

Délégation de niveau 2

ICPEF Laurent BLANC
IC1 Raoul DELEUZE
IPEF Omblin DU FAYET
IC1 Eric GRONDIN (jusqu'au 31/07/2023)
IC1 Alexandre LEMAIRE (jusqu'au 31/07/2023)
IC2 Olivier PONCHIN (à compter du 01/08/2023)
IC2 Maxime PORCHER (à compter du 01/08/2023)

Délégation de niveau 3

IPEF Adrien ANTONELLI
ICDD Stéphane BENARD
IC2 Christophe BONIN
ICDD Nicolas BOUSSARD
ICDD Johann BRETON
ASC Frédéric CERISIER
IPMI François COSSONNET
ICDD Pierre-Louis EVANNO
IPMI Christophe GEMINIANO
ICD Valérie RIOU-GUENNEGUES
IC2 Franck GUERNALEC
ICD Cécile KERVARREC
IPEF Gildas L'HOSTIS
ICDD Eric LE BALCH
ICDD Stéphane LE FLOCH
IDTPE Anne-Marie LE MOGNE (niveau 2 lors de la suppléance nominative du chef de division)
IPMI Nicolas LE ROY
ICDD Jean-Christophe LE SAEC
ICDD Yolande L'HOSTIS
IDTPE Philippe LOHIER (niveau 2 lors de la suppléance nominative du chef de division)
IC2 Sébastien MARMAROLI (niveau 2 lors de la suppléance nominative du chef de division)
ICDD Daniel PAULY (niveau 2 lors de la suppléance nominative du chef de division)
ICD Sylvain PELLEN
ICDD Loic RIAUX
AAE Florence SAGORY-POUPART
IC2 Arnaud SCHERRER (jusqu'au 31/07/2023)
IPMI Benjamin SCHWARTZ (à compter du 01/08/2023)
IPMI Arnaud SOTTEJEAU
ICDD Roland STERN
APAE Anne TARDY
ICD Jonathan TURBEC

Délégation de niveau 4

CNE Damien COUSSOOU (à compter du 01/08/2023)

ICD Stéphanie HAMON (niveau 3 lors de la suppléance nominative du chef d'USID)

ICD LE BLOA Stéphane (niveau 3 lors de la suppléance nominative du chef d'USID)

LTN Roland MARÉE (niveau 3 lors de la suppléance nominative du chef d'USID jusqu'au 31/07/2023)

MODALITES D'APPLICATION – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il est rappelé que :

- Les délégataires ne doivent pas signer d'actes illégaux ou notoirement litigieux ;
- La délégation de signature ne dégage pas la responsabilité du délégant et elle engage la responsabilité du délégataire ;
- Toute commande doit préalablement faire l'objet d'une demande d'engagement juridique ;
- Les actes suivants sont exclus du champ de la délégation :
 - ↳ Le traitement des réclamations (mémoire en réclamation, exonération de pénalités) ;
 - ↳ Les appels en garantie de bon fonctionnement (sauf délégataire de niveau 1, qui dispose par décision n°512566/ARM/SGA/SID/ESID-BRT/SAI du 06/07/2020 d'une délégation de signature du directeur pour la mise en œuvre des garanties) ;
 - ↳ Les appels en garantie décennale (sauf délégataire de niveau 1, qui dispose par décision n°512566/ARM/SGA/SID/ESID-BRT/SAI du 06/07/2020 d'une délégation de signature du directeur pour la mise en œuvre des garanties) ;
 - ↳ Le traitement des procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire) ;
 - ↳ Les procédures contentieuses liées à la passation ou l'exécution des marchés et des accords-cadres.